

Procédure Assurance stabilisation
Section 5 – Contribution et compensation

Document préparé par Christine Dessureault
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

Table des matières

1.	Généralités	1
1.1.	Plafonnement global des compensations	1
1.2.	Annualisation des coûts de production	1
2.	Contribution	1
2.1.	Modalités de perception	1
2.2.	Préparation et expédition des avis de cotisation	2
2.3.	Rappel et envoi des lettres recommandées	2
2.4.	Adhérents n'ayant pas acquitté leur contribution en totalité	3
2.5.	Adhérents ayant payé en retard (après le délai de l'avis recommandé)	3
2.6.	Avis de cotisation à annuler	3
2.7.	Contribution unitaire spécifique pour les entreprises porcines de grande taille	4
3.	Remboursement et crédit de contribution	4
3.1.	Remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution	4
3.2.	Crédit de contribution	4
3.3.	Traitement des dossiers sous le minimum assurable lors des avances de compensation	4
4.	Compensation	5
4.1.	Calendrier des paiements	5
4.2.	Réduction de la compensation	6
4.3.	Frais administratifs	6
4.4.	Franchise applicable en réduction de la compensation aux produits Porcelets et Porcs	6
4.4.1.	Entreprise porcine de grande taille	7
4.4.2.	Application annuelle de la franchise	7
4.4.3.	Nouveaux adhérents aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018	7
4.4.3.1.	Notion d'affilié	8
4.4.3.2.	Notion de gestion commune	9
4.4.3.3.	Analyser l'application de la franchise lors d'une adhésion aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018 et du renouvellement subséquent de cette adhésion	10
4.4.4.	Nouvelle entreprise de grande taille reconnue après le 5 octobre 2018	13
5.	Finalisation d'une année d'assurance	13

6.	Rabais de contribution pour la relève agricole	14
6.1.	Conditions d'admissibilité.....	14
6.1.1.	Modalités d'application du rabais de contribution	15
6.2.	Adhésion en cours d'année	16
6.3.	Annulation du droit à la subvention à temps plein ou à temps partiel.....	16
6.4.	Transfert du rabais de contribution	17
6.5.	Processus administratif « Secteur financement »	17
6.5.1.	Demande de subvention à temps plein ou à temps partiel	17
6.6.	Processus administratif « Secteur assurances »	18
6.6.1.	Demande d'adhésion ASRA.....	18
6.6.2.	Demande de rabais tardive.....	18
6.6.3.	Transfert du programme ASRA.....	19
7.	Complémentarité de l'ASRA à l'égard d'Agri-stabilité	19
7.1.	Arrimage ASRA – Agri-stabilité.....	19
7.1.1.	Ratio de contribution gouvernementale spécifique	20
7.1.2.	Modalité d'application	20
7.1.3.	Arrimage croisé ASRA – Agri-stabilité.....	22
7.1.4.	Transfert de couverture à l'ASRA.....	22
7.1.5.	Arrimage croisé sans transfert à l'ASRA.....	23
7.2.	Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité	23
7.2.1.	Ajustement du montant de réduction de la compensation	24

Liste des annexes

Annexe 1	Formulaire demande de subvention et Programme d'utilisation – Appui financier à la relève agricole
Annexe 2	Formulaire pour l'application du rabais de contribution pour la relève agricole en ASRA et en ASREC
Annexe 3	Modèle lettre confirmation de demande de rabais de contribution pour la relève agricole (versions française et anglaise)
Annexe 4	Modèle lettre confirmation de transfert du droit au rabais de contribution pour la relève agricole (versions française et anglaise)
Annexe 5	Retirée
Annexe 6	Retirée
Annexe 7	Retirée
Annexe 8	Retirée
Annexe 9	Retirée
Annexe 10	Tableau Libellé du motif de l'application de la réduction de 40 % de la compensation pour non-participation au programme Agri-stabilité
Annexe 11	Retirée
Annexe 12	Retirée
Annexe 13	Retirée
Annexe 14	Finalisation d'une année d'assurance – Produits ASRA – Secteur animal
Annexe 15	Liste des adhérents par groupe
Annexe 16	Liste des affiliés Porcelets et Porcs
Annexe 17	Exemples d'étude de la notion d'affilié
Annexe 18	Lettre destinée au nouvel adhérent regroupé à une entreprise de grande taille par la notion d'affilié
Annexe 19	Schéma 1 - Critère unique de gestion commune
Annexe 20	Bâtiment partagé avec une entreprise de grande taille - produit PCL
Annexe 21	Schéma 2 - Combinaison de critères de gestion commune
Annexe 22	Schéma - Lien parental
Annexe 23	Guide téléphonique
Annexe 24	Lettre destinée au nouvel adhérent regroupé à une entreprise de grande taille par la notion de gestion commune
Annexe 25	Analyser l'application de la franchise lors d'une adhésion aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018
Annexe 26	Obtenir la liste des entreprises ayant le même responsable de la gestion des accès (RGA)

1. GÉNÉRALITÉS

(2019-02-18)

La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation une contribution annuelle égale au double des contributions versées par l'adhérent. Ainsi, les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) sont constituées au 2/3 de part gouvernementale et au 1/3 de part de l'adhérent.

1.1. Plafonnement global des compensations

Le montant total des compensations pour l'ensemble des produits couverts par le programme ASRA (avant arrimage avec Agri-stabilité), ne peut excéder 650 M\$ depuis l'année financière 2011 (année d'assurance 2010-2011 pour les productions végétales, et année d'assurance 2011 pour les productions animales). Ce montant permet le contrôle des déboursés du fonds d'assurance. Le montant maximal des compensations est révisé annuellement.

En cas de dépassement du plafond global des compensations, un pourcentage de réduction de toutes les compensations sera appliqué sur l'ensemble des produits. Ce plafond de compensations tient compte :

- Des contributions prévues au Fonds d'assurance stabilisation
- De l'amortissement sur quinze ans du déficit accumulé au 31 mars 2010
- De l'arrimage avec les programmes Agri-Québec (avant 2014) et Agri-investissement pour les secteurs animal et végétal

1.2. Annualisation des coûts de production

(2019-02-18)

L'indexation annuelle des éléments des coûts de production est déjà en vigueur. Par contre, depuis 2010, le programme prévoit aussi la possibilité d'ajuster annuellement tous les coefficients techniques, notamment la productivité de chaque ferme type.

Pour l'établissement des revenus stabilisés à partir du coût de production, seuls les coûts générés directement par le processus de production à la ferme jusqu'à la première transaction de vente sont pris en compte. Exemples de coûts qui ne sont pas considérés : les contributions aux plans conjoints pour l'établissement de fonds visant une cause ou un projet collectif (exemple : abattoirs), le financement d'analyses spécifiques ou d'investissement en amont ou en aval de la production à la ferme.

2. CONTRIBUTION

L'évaluation quantitative du volume assurable permet de déterminer la contribution exacte de l'adhérent. À la suite du calcul de la contribution, les comptes à recevoir sont alors générés au compte client (COCC) du SIGAA. Le siège social a la responsabilité d'émettre les avis de cotisation, pour chacun des produits assurables au programme ASRA, lorsque la contribution exigible ne peut être prélevée à même une compensation.

À cet effet, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Cependant, La Financière agricole peut déduire le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou du paiement final de l'année d'assurance précédente.

2.1. Modalités de perception

(2021-12-09)

La contribution exigible d'un adhérent, qu'il soit nouveau ou qu'il ait complété une première année de participation, est prélevée lors de la première avance de paiement ou au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée. En l'absence du versement d'une compensation, la contribution résiduelle est réclamée par un avis de cotisation.

Produit assurable (année d'assurance)	Date prévue de perception	Pourcentage de la contribution totale
Veaux d'embouche 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Bouvillons et bovins d'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Veaux de grain 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Porcelets 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Porcs destinés à l'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Agneaux 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Céréales et Canola 1 ^{er} août au 31 juillet	Première avance de compensation de l'année (21 décembre)	100 %

2.2. Préparation et expédition des avis de cotisation

À la suite de la recommandation du responsable du produit assurable concerné à la Direction principale du développement des programmes en assurance (DPDPA), la Direction de l'intégration des programmes (DIP) s'entend avec la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) afin de procéder à l'émission des avis de cotisation. En effet, c'est la DPDPA qui détermine si les avances de compensation prévues, pour chacun des produits assurables, sont suffisantes pour acquitter la contribution.

Conditions requises pour émettre un avis de cotisation

- Un avis de cotisation est produit si le compte à recevoir total du produit est supérieur ou égal à 10,00 \$. Cependant, nous vous rappelons qu'aucun dossier n'est présenté pour exclusion pour refus d'acquitter un avis de cotisation inférieur à 100,00 \$. Ce dernier montant n'inclut pas les frais d'administration annuels par produit ou catégorie de produit
- Si le compte à recevoir du produit est inférieur à 10,00 \$, aucun document n'est émis

Les avis de cotisation sont expédiés aux clients directement du siège social. Le centre de services peut consulter l'avis de cotisation qui a été transmis au client dans les applications opérationnelles (consulter les documents monétaires – CDMW).

L'avis de cotisation comporte un coupon détachable qui identifie l'adhérent, le produit assurable concerné par l'avis ainsi que le montant dû.

L'adhérent doit effectuer son paiement :

- Par Internet ou par téléphone, au comptoir ou au guichet automatique auprès des institutions financières offrant ces services
- À partir de son compte Agri-investissement ou Agri-Québec en accédant à son dossier en ligne

Pour plus d'information quant à la procédure d'encaissement et réception des paiements, veuillez vous référer à la Procédure d'encaissement ainsi que la Procédure de gestion des comptes en assurance et protection du revenu de la Direction des ressources financières et matérielles.

2.3. Rappel et envoi des lettres recommandées

Le programme d'assurance stabilisation prévoit que l'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa contribution au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'émission d'un avis de cotisation. En vertu de la Politique sur la gestion intégrée des comptes, la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) peut transmettre un deuxième avis non recommandé en incluant des intérêts au solde dû, donnant ainsi aux clients 30 jours supplémentaires pour acquitter leur contribution.

Pour les producteurs n'ayant pas acquitté leur contribution à la date d'exigibilité du dernier avis de cotisation reçu, un rappel par lettre recommandée (voir exemple de lettre dans la section 4 sur l'exclusion) leur est transmis accordant un délai supplémentaire de trente jours. Ce processus de

rappel est déclenché par le SIGAA cinq jours ouvrables suivant la date d'exigibilité inscrite sur l'avis de cotisation le plus récent. Cette lettre de rappel est expédiée au producteur concerné par la DRFM. Une copie est également disponible en consultation à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) », qui se retrouve dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « ASRA » et « Général ». Une lettre est également expédiée au créancier du producteur l'informant de la possibilité d'exclusion de ce dernier.

Onze jours avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit à chaque centre de services la liste « Imprimer la liste des avis impayés ass.-stab. » qui est constituée des clients à contacter. Suite à l'obtention de la liste, le centre de services doit appeler le producteur, avant la date limite de paiement afin de l'aviser des conséquences de l'exclusion. Cette communication doit avoir lieu avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé. La date et la teneur de la conversation doivent être consignées dans la « Gestion intégrée des comptes et arrérages » (GICA). Quinze jours après la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit à nouveau cette liste qui est composée de clients n'ayant pas acquitté leur compte et qui sont à exclure.

2.4. Adhérents n'ayant pas acquitté leur contribution en totalité

La date limite de paiement accordée au participant correspond à la date qui est mentionnée sur l'avis recommandé. Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite accordée par l'avis recommandé.

Quinze jours après la date limite indiquée à l'avis recommandé, une liste des avis non acquittés est imprimée dans les centres de services. Le refus d'acquitter la contribution est un motif d'exclusion à l'ASRA. Veuillez vous référer à la section 4 « Exclusion » de la procédure ASRA pour plus d'information. Nous vous rappelons qu'aucun dossier n'est présenté pour exclusion en raison du refus d'acquitter un avis de cotisation inférieur à 100,00 \$. Un adhérent ne peut acquitter sa contribution exigible en plusieurs versements sauf si la date du dernier versement correspond au plus tard à la date indiquée sur l'avis recommandé. Lorsqu'un tel cas se présente, il est indiqué d'aviser l'adhérent par écrit, le plus rapidement possible, du fait que la totalité de la contribution est exigible au plus tard à la date indiquée à l'avis recommandé.

Les cas particuliers pourront faire l'objet d'une demande d'étalement de la contribution exigible auprès de leur centre de services, pour difficultés financières, au plus tard à la date d'exigibilité inscrite sur le rappel recommandé. Pour obtenir les précisions requises, veuillez vous référer à la Politique sur la gestion intégrée des comptes de la DRFM. L'étalement ne peut excéder la date du calcul de la contribution de l'année suivante pour le même produit (exemple : décembre pour le CCS). Lorsqu'il y a eu entente, vous devez saisir l'activité d'entente dans GICA afin que la DRFM puisse mettre fin au processus de recouvrement.

2.5. Adhérents ayant payé en retard (après le délai de l'avis recommandé)

Le dossier d'un producteur dont la contribution a été acquittée après la date limite, mais avant que le centre de services ne se prononce sur son exclusion, doit faire l'objet d'une analyse pour valider si ce dossier peut être traité en dérogation. Le responsable régional complète le formulaire « TRAITEMENT DE DOSSIER HORS NORME » (voir procédure ASRA, section 7, annexe 1) en précisant les raisons particulières pouvant justifier le retard de paiement ainsi que la recommandation régionale concernant l'acceptation ou le refus de ce paiement tardif. De plus, le centre de services doit joindre une copie de l'avis de cotisation et de l'avis recommandé au dossier.

Si le paiement tardif est accepté, des intérêts calculés mensuellement seront exigés à l'adhérent ou retenus sur tout versement effectué au client. Le calcul des intérêts s'effectue automatiquement suite à l'enregistrement du dépôt de la somme.

S'il est refusé, les sommes versées par celui-ci lui seront retournées par le centre de services avec une lettre expliquant le refus.

2.6. Avis de cotisation à annuler

Suite à une discussion avec l'adhérent, il peut arriver qu'un avis de cotisation doive être annulé car le client n'est plus en production par exemple.

Dans ces situations, le centre de services doit alors communiquer avec la responsable à la Direction des ressources financières et matérielles afin de convenir d'une façon de faire.

2.7. Contribution unitaire spécifique pour les entreprises porcines de grande taille

(2022-09-09)

À partir de l'année d'assurance 2022, une contribution unitaire spécifique est appliquée pour les entreprises de grande taille. Cette contribution est déterminée en conformité avec la méthodologie de tarification actuellement en vigueur.

3. REMBOURSEMENT ET CRÉDIT DE CONTRIBUTION

Il existe plusieurs situations où il y a remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution à l'adhérent ou qu'un crédit de contribution lui est accordé.

3.1. Remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution

Le remboursement de contribution, lors d'une variation importante du volume assurable, est effectué selon les normes prévues, pour chacun des produits, à la section 2 « Évaluation du volume de production » de la procédure ASRA.

Lors d'un abandon de production ou d'une diminution de la production au-dessous du minimum prescrit, le remboursement de contribution est calculé au dossier selon l'une des conditions suivantes :

- Le dossier est fermé en début d'année d'assurance
- Un ARPR (Enregistrer un arrêt de production) est saisi au dossier pour générer le compte à payer conformément à l'avis de cotisation qui a déjà été expédié à l'adhérent
- Lorsqu'une requête de calcul tient compte de l'ensemble des volumes de l'année d'assurance concernée, le responsable à la Direction de l'intégration des programmes (DIP) peut alors rembourser la contribution des dossiers sous le minimum assurable

3.2. Crédit de contribution

Un crédit de contribution peut être accordé à l'adhérent dans le cadre des divers programmes d'aide du gouvernement fédéral.

Aussi, un rabais de contribution peut être accordé par La Financière agricole à l'adhérent reconnu admissible au Programme d'appui financier à la relève agricole, à la demande de celui-ci (voir point 6). Cependant, aucun rabais n'est consenti sur la contribution exceptionnelle d'équilibre.

3.3. Traitement des dossiers sous le minimum assurable lors des avances de compensation

- Première avance de compensation :

Lors des calculs de la première avance de compensation, le responsable à la DIP saisit au système de ne pas traiter les volumes assurables sous le minimum assurable. Ceci fait qu'un dossier avec une estimation de volume sous le minimum ou la plupart du temps saisie à zéro, par exemple pour des dossiers en voie de fermeture, ne sera pas traité par le système à moins qu'un ARPR soit saisi en plus.

Si une estimation de volume inférieure au minimum assurable est saisie après la date du calcul général, alors que l'estimation de volume ayant servi au calcul était supérieur au minimum, le centre de services doit saisir en plus un ARPR pour qu'un calcul unitaire traite le dossier afin de remettre les comptes à zéro.

- Deuxième avance de compensation :

À moins d'avis contraire, lors des calculs de la deuxième avance de compensation, nous procédons au traitement des dossiers sous le minimum assurable (sans ou avec volume de production sous le minimum assurable), afin de calculer ces dossiers. Les contributions déjà versées par le client sont alors remboursées et les compensations versées sont inscrites en compte à recevoir.

S'il y a fermeture du dossier ou calcul du dossier avec un volume sous le minimum assurable, le compte client sera débloqué par le système afin que la contribution soit remboursée. Le compte client peut aussi être débloqué en tout temps par le centre de services, s'il y a lieu.

Si les vérifications que vous effectuez indiquent que le volume du client respectera le minimum assurable, vous devez saisir un volume ajusté de production. Si vous n'êtes pas certain que le client respectera le volume minimal assurable, nous vous recommandons de ne pas saisir d'AJVP et de bloquer le dossier du client par l'unité SIGAA – STCC (Modifier le statut d'un compte client) afin de ne pas rembourser la contribution. À ce moment, aucun paiement ou document ne sera émis pour ces clients.

Dans le cas où un estimé de production est utilisé pour ce calcul, si les vérifications effectuées indiquent que le volume du client respectera le minimum assurable, le responsable du centre de services doit saisir un volume estimé de production. La journée du paiement est la limite pour autoriser ces volumes.

Si un doute subsiste quant au respect du volume minimal assurable d'un client, par exemple lorsque des données n'ont pas été reçues à temps pour le calcul de la deuxième avance, il est recommandé de bloquer le dossier du client par l'unité STCC du SIGAA. Dans ces cas, aucun paiement ou document ne sera émis pour ce dernier. Une fois la mise à jour des données reçues, un calcul unitaire du dossier est toujours possible. Cette mise en garde s'applique aussi pour les cas où il y a une incertitude quant au respect du volume compensé lors de la 1^{ère} avance de compensation.

4. COMPENSATION

(2021-12-09)

Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, le prix du marché est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole doit verser une compensation.

L'article 92 du programme ASRA précise le délai de 120 jours suivant la fin de l'année d'assurance, à l'exception des produits assurables Agneaux et Céréales et canola pour lesquels la période est de 150 jours afin de procéder au versement de la compensation finale. De plus, le programme stipule que La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le processus de production des paiements précise chaque étape de production d'un paiement ainsi que la direction responsable de l'opération. Le comité des paiements est responsable de l'élaboration et de l'application de ce processus.

4.1. Calendrier des paiements

(2021-12-09)

Le calendrier des paiements suivant est prévu pour chacun des produits assurables concernés.

	Première avance ¹	Première avance ¹	Deuxième avance ¹	Deuxième avance ¹	Paiement final
Produit (année d'assurance)	Date d'envoi des chèques	Cumulatif compensation nette ²	Date d'envoi des chèques	Cumulatif compensation nette ²	Date
Veaux d'embouche 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Bouvillons et bovins d'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Veaux de grain 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Porcelets 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	30 avril
Porcs à l'engraissement 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	30 avril
Agneaux 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	31 mai
Céréales et Canola 1 ^{er} août au 31 juillet	21 décembre	50 %	21 avril	70 %	décembre

À noter que certains produits utilisent des volumes qui sont des estimations de production annuelle lors de certains calculs d'avances. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une validation par les conseillers avant le calcul afin d'éviter une compensation ne représentant pas la réalité de l'entreprise (trop élevée) et pouvant mener à un avis de recouvrement. Ces vérifications ne comptent pas dans les dossiers contrôlés. Toutefois, ces vérifications pourraient mener à des contrôles d'entreprises ultérieurement lorsqu'un risque financier pour la FADQ est détecté ou que le client ne remplit pas ses obligations envers le programme.

¹ Les dates et les pourcentages des avances de compensation sont fournis à titre indicatif seulement et peuvent différer, pour une année visée, selon l'appréciation de La Financière agricole.

² Compensation nette = compensation totale prévue - intervention fédérale - contribution à retenir à même la compensation.

4.2. Réduction de la compensation

(2021-12-09)

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit une réduction de la compensation à l'ASRA, notamment dans les circonstances suivantes :

- A. non-respect des normes en matière de pratiques culturales (CCS)*
- B. non-participation à l'Agri-stabilité
- C. prise en compte des montants versés à titre d'indemnité de prix ou de gestion du risque dans le cadre d'un programme gouvernemental (ICP, AGD, etc.) pour la partie relative à la production assurée
- D. franchise applicable en réduction de la compensation (PCL, POR)

* Des frais administratifs sont facturés lors de l'application des réductions pour la raison décrite au point A.

4.3. Frais administratifs

(2021-12-09)

Des frais d'administration annuels, par produit ou catégorie de produit dans le secteur céréalier, sont applicables pour tous les adhérents au programme conformément au Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec. Ces frais annuels sont exigibles depuis l'année d'assurance 2010-2011 pour le secteur végétal et depuis l'année d'assurance 2011 pour le secteur animal. Ils étaient initialement fixés à 55,00 \$ par produit ou catégorie de produit, mais sont assujettis à une indexation annuelle dans les deux secteurs. Ces frais administratifs sont remboursés au même titre que la contribution dans les cas où un producteur est sous le minimum assurable pour un produit donné lors d'une année d'assurance.

D'autres frais administratifs peuvent être exigibles, selon différentes circonstances (voir point 4.2), notamment lors d'écart entre la déclaration du producteur et le contrôle du volume d'inventaire. La pénalité assujettie à cet écart est comptabilisée à titre de frais administratifs.

Tel que stipulé à l'article 46 du programme (produits PCL et CCS), lorsque La Financière constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume entre le nombre d'unités déclarées et réellement détenues, et ce, sans égard aux crédits de contribution. Ainsi, le volume assujetti à la contribution est dorénavant le même que le volume compensable.

La partie de la contribution correspondant au volume en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs et ne sera pas versée au fonds d'assurance. Les clients concernés seront informés de cette façon de faire par les différentes lettres prévues à la procédure.

Pour les autres produits ASRA, veuillez vous référer à la section 2 des procédures aux produits spécifiques (BOU, AGN, VEE, POR et VGR).

La Direction des ressources financières et matérielles, responsable de la coordination de la tarification applicable en vertu du Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec et du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, voit à la réalisation annuelle d'un traitement informatique particulier afin d'assurer la bonne répartition comptable de la contribution et des frais administratifs exigibles.

4.4. Franchise applicable en réduction de la compensation aux produits Porcelets et Porcs

(2024-01-22)

La modulation du partage de la prime est abrogée pour l'ensemble des produits couverts à l'ASRA à compter de l'année d'assurance 2019. Cette disposition est toutefois remplacée par l'introduction d'une franchise applicable en réduction de la compensation pour les entreprises de grande taille, lorsque requis.

À l'automne 2016, La Financière agricole du Québec (FADQ) a mandaté le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) pour établir le coût de production des entreprises porcines de grande taille. Les résultats ont démontré que les entreprises de grande taille dégagent un gain de productivité en comparaison du coût de production de la ferme type en ASRA.

Pour ce secteur, l'application d'une franchise en réduction de la compensation aux entreprises de grande taille a été retenue comme étant la solution la plus adéquate pour tenir compte de cet écart de coût de production. Cette approche permet, entre autres, de restaurer une équité entre les entreprises porcines de grande taille comparativement aux modalités portant sur la modulation

du partage de la prime. Certaines entreprises de grande taille étaient déjà fractionnées en plusieurs entités avant l'entrée en vigueur de la modulation. Elles bénéficiaient ainsi d'un avantage à l'égard de leur contribution au programme ASRA. Dans le cadre de la franchise, les entreprises scindées ont fait l'objet d'un regroupement. La franchise sera appliquée sur l'ensemble des unités assurées aux produits Porcelets et Porcs pour chaque adhérent regroupé à une entreprise de grande taille.

Cette franchise, applicable **depuis** l'année d'assurance 2019, correspond à **compter de 2024 à 10,00 \$/100 kg** pour l'entreprise naisseur-finisser. La franchise est répartie selon le ratio de partage de la compensation fixé à **34 %** pour le produit Porcelets et à **66 %** pour le produit Porcs. Ceci représente une réduction de la compensation de l'ordre de :

- **74,57 \$/truite** pour le produit Porcelets;
- **0,0660 \$/kg** pour le produit Porcs.

4.4.1. Entreprise porcine de grande taille

(2019-02-18)

Une entreprise porcine de grande taille est définie comme un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc.

Le regroupement en entreprise de grande taille tient compte de regroupements d'adhérents reconnus par la FADQ dans le cadre de l'étude sur les entreprises de grande taille réalisée par le CECPA. Le regroupement peut également être fondé sur des critères de gestion commune déterminés par la FADQ (centralisation des communications, mise en commun des opérations et des ressources, liens familiaux, liens entre actionnaires, sociétaires ou commanditaires ou par tout autre élément).

À cet effet, la FADQ a dressé la liste des adhérents composant les entreprises porcines de grande taille au 5 octobre 2018.

4.4.2. Application annuelle de la franchise

(2022-09-09)

Pour une année d'assurance visée, la franchise s'applique à chaque adhérent composant une entreprise de grande taille, pour l'ensemble des unités assurées aux produits Porcelets et Porcs, dans la mesure où les unités assurées de l'entreprise de grande taille excèdent l'un ou l'autre des seuils de 3 000 truies ou de 10 400 000 kg de porc. Cette distinction permet de continuer à reconnaître une entreprise de grande taille même si cette dernière diminue son volume assuré à 3 000 truies ou moins tout en produisant plus de 10 400 000 kg de porc ou inversement.

4.4.3. Nouveaux adhérents aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018

(2019-02-18)

La franchise s'adresse également à toute entreprise ayant adhéré (par une inscription ou par un transfert de protection et de participation) après le 5 octobre 2018 qui sera regroupée à une entreprise de grande taille déjà existante au moyen de l'une ou l'autre des notions suivantes :

- ✓ 1^{er} niveau : Notion d'affilié
- ✓ 2^e niveau : Notion de gestion commune

La franchise s'applique sur l'ensemble des unités assurées aux produits Porcelets et Porcs à compter de l'année d'assurance au cours de laquelle l'entreprise a adhéré.

Exemple 1 :

Nouvelle adhésion Porcs 2019-02-20 et client déjà adhérent au produit Porcelets depuis 2003

Le nouvel adhérent au produit Porcs est présent dans la liste des affiliés. Par conséquent, la notion d'affilié s'applique et l'adhérent est regroupé à une entreprise de grande taille. Ce même adhérent participe au produit Porcelets depuis 2003.

Dans cette situation, la franchise sera appliquée aux produits Porcs et Porcelets à compter de l'année d'assurance 2019.

Exemple 2 :

Nouvelle adhésion Porcs 2019-04-01

La notion d'affilié ne s'applique pas, car l'adhérent et ses participants (peu importe le niveau) ne sont pas présents dans la liste des affiliés. Donc, on procède à la vérification des critères de gestion commune. Cet adhérent répond à un ou des critères de gestion commune. Il sera donc regroupé à une entreprise de grande taille.

Cet adhérent ne participe pas actuellement au produit Porcelets. Si cette entreprise adhère au produit Porcelets en 2022, aucune analyse n'est requise, car la franchise s'applique automatiquement aux deux produits.

Dans cette situation, la franchise sera appliquée au produit Porcs à compter de l'année d'assurance 2019 et au produit Porcelets à compter de l'année d'assurance 2022.

4.4.3.1. Notion d'affilié

(2019-02-18)

La notion d'affilié permet d'appliquer la franchise aux entreprises qui adhéreront après le 5 octobre 2018 et qui sont liées aux entreprises de grande taille par la présence de participants communs dans leur structure d'entreprise. Ce concept s'avère nécessaire pour permettre, entre autres, d'appliquer la franchise dans la situation où une entreprise de grande taille se fractionnerait en plusieurs entités après le 5 octobre 2018.

Un affilié est un adhérent qui, en date du 5 octobre 2018, est une entreprise de grande taille ou est regroupé à une entreprise de grande taille. Lorsque cet adhérent est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, tout actionnaire, sociétaire, commanditaire ou coopérative qui détenait au 5 octobre 2018, directement ou indirectement (peu importe le niveau), au moins 10 % des parts ou des actions de cet adhérent ou 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions est également considéré comme un affilié.

Lorsque cet adhérent est une fiducie ou une société en commandite, les constituants fiduciaires et les commandités sont considérés comme des sociétaires détenant au moins 10 % des parts. À ce titre, ils sont aussi considérés comme des affiliés.

Donc, la liste des affiliés correspond aux 157 adhérents et à leurs participants composant, au 5 octobre 2018, 11 entreprises porcines de grande taille. Les seuls ajouts qui seront effectués à cette liste vont correspondre aux adhérents et à leurs participants composant une nouvelle entreprise de grande taille reconnue après le 5 octobre 2018. Vous trouverez la liste des affiliés à l'annexe 16.

Ainsi, toute entreprise ayant adhéré après le 5 octobre 2018, qui est un affilié ou dont l'un des participants, peu importe le niveau, est un affilié qui détient au moins 10 % des parts ou des actions de cette entreprise ou 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions se verra appliquer la franchise.

Les fiducies et les sociétés en commandite ayant adhéré après le 5 octobre 2018 se verront également appliquer la franchise dans la mesure où ces entreprises, les constituants fiduciaires ou les commandités sont des affiliés. Au regard des commanditaires qui sont des affiliés, ces derniers doivent détenir au moins 10 % des parts de la société en commandite pour que la franchise s'applique.

A) Étude de la notion d'affilié

- Comparer l'adhérent et la liste des participants à la liste des affiliés pour vérifier si l'adhérent ou l'un des participants est un affilié.
- Lorsque l'adhérent est un affilié, cet adhérent sera associé au groupe dans lequel on retrouve l'affilié.
- Lorsqu'un des participants est un affilié, vérifier si l'affilié détient au moins 10 % des parts ou des actions de l'adhérent ou 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions. Si oui, cet adhérent sera associé au groupe dans lequel on retrouve l'affilié. Pour les fiducies et les sociétés en commandite, les constituants fiduciaires et les commandités qui sont des affiliés sont considérés comme des sociétaires détenant au moins 10 % des parts.

Vous trouverez à l'annexe 17 deux exemples d'étude de la notion d'affilié.

Lorsque le nouvel adhérent est regroupé, par la notion d'affilié, à une entreprise de grande taille déjà existante, une lettre (annexe 18) doit être transmise à l'entreprise. Cette lettre confirme son regroupement à une entreprise de grande taille et l'application de la franchise.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision puisque cette décision découle d'un paramètre du programme.

B) Affilié présent dans plusieurs groupes

Il est possible qu'un affilié soit présent dans plusieurs groupes. Un nouvel adhérent sera associé à un seul groupe. Il faut alors choisir le groupe le plus approprié pour associer le nouvel adhérent. Se servir de critères de gestion commune (adresse postale identique, numéro de téléphone, même demandeur) pour déterminer le groupe approprié.

4.4.3.2. Notion de gestion commune

(2019-02-18)

Lorsque la notion d'affilié ne peut pas être appliquée, le nouvel adhérent pourra être regroupé à une entreprise de grande taille en fonction de critères de gestion commune déterminés par la FADQ. Ces critères portent notamment sur les éléments suivants :

- × La centralisation des communications
- × La mise en commun des opérations et des ressources
- × Les liens parentaux
- × Les liens entre actionnaires, sociétaires ou commanditaires
- × Tout autre élément

Les critères de gestion commune sont présentés aux schémas 1 (annexe 19) et 2 (annexe 21). Ces schémas ont été développés pour permettre la prise de décision du centre de services de regrouper ou non une entreprise, qui adhère aux produits Porcelets ou Porcs, à une entreprise de grande taille existante.

4.4.3.2.1. Liste des adhérents par groupe (pour l'application de critères de gestion commune)

(2022-09-09)

Au 5 octobre 2018, la FADQ a dressé la liste des adhérents composant au départ 11 entreprises porcines de grande taille (annexe 15).

Cette liste sera utilisée pour vérifier l'existence de critères de gestion commune prévus au schéma 1 (critères 1 à 4, soit adresse postale identique, numéro de téléphone identique, même demandeur, conjoint(e) d'un des actionnaires ou sociétaires d'un adhérent regroupé à une entreprise de grande taille) lors d'une nouvelle adhésion. Pour ces critères, l'application de la gestion commune est restreinte aux informations liées aux adhérents qui composent le groupe lors de sa création.

Ainsi, les nouveaux adhérents qui seront regroupés à une entreprise de grande taille déjà existante ne seront pas ajoutés à cette liste. Les seuls ajouts qui seront effectués à cette liste vont correspondre aux adhérents composant une nouvelle entreprise de grande taille reconnue après le 5 octobre 2018.

4.4.3.2.2. Vérification des critères de gestion commune

(2022-09-09)

La vérification des critères de gestion commune débute par le schéma 1 (annexe 19). Il est à noter que pour un nouvel adhérent au produit Porcelets, lorsque la réponse aux critères 1 à 4 est « Non », il faut poursuivre avec le critère 5 (bâtiment partagé avec une entreprise de grande taille) en complétant l'annexe 20.

Si aucun critère du schéma 1 n'est applicable, l'analyse de critères de gestion commune se poursuit au moyen du schéma 2 (annexe 21). Par ailleurs, le centre de services doit consulter

l'annexe 22 présentant les liens parentaux à considérer lors de l'étude des critères de gestion commune du schéma 2. Lorsqu'au moins un des critères de la colonne A du schéma 2 s'applique (lien parental, affilié qui détient moins de 10 % des parts ou des actions ou moins de 10 % des actions d'une quelconque catégorie, créancier principal lié à un des groupes), un lien est alors établi avec une entreprise de grande taille (un groupe). Le guide téléphonique (annexe 23) doit être complété afin de déterminer si l'entreprise à l'étude partage des ressources humaines ou matérielles avec ce groupe.

Mentionnons que dans certains cas, malgré que le nouvel adhérent ne réponde pas à une combinaison de critères du schéma 2, les informations détenues par le centre de services permettent de conclure à une gestion commune (ex. : neveu dont le responsable des déclarations du volume assurable est le même que celui d'un groupe existant). Dans ce genre de situation, le centre de services pourra procéder au jumelage même si cette combinaison n'est pas présente au schéma 2.

Lorsque le nouvel adhérent est regroupé, au moyen de critères de gestion commune, à une entreprise de grande taille déjà existante, une lettre (annexe 24) doit être transmise à l'entreprise. Cette lettre confirme son regroupement à une entreprise de grande taille et l'application de la franchise.

La décision de regrouper un nouvel adhérent au moyen de critères de gestion commune peut faire l'objet d'une demande de révision puisque cette décision relève de l'analyse de la situation de l'entreprise par la FADQ.

4.4.3.3. Analyser l'application de la franchise lors d'une adhésion aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018 et du renouvellement subséquent de cette adhésion

(2022-09-09)

Application Web

Pour supporter les centres de services dans leurs analyses et leur permettre d'en saisir les résultats, l'unité de traitement « Analyser l'application de la franchise pour les entreprises de grande taille (AEGT) » a été développée. Cette application est disponible dans le menu des applications Web, sous l'onglet « ASRA », dans le bloc « Ajustements aux contributions et compensations ».

Dans l'unité, les informations à saisir sont regroupées en 4 parties :

- × Identification du client et choix de l'analyse à effectuer
- × Section 1 : Étude de la notion d'affilié
- × Section 2 : Vérification des critères de gestion commune
- × Section 3 : Résultat de l'analyse

En cohérence avec la procédure d'analyse, les réponses inscrites aux sections déterminent si la prochaine section doit être présentée à l'utilisateur. Il s'agit majoritairement de cases à cocher en fonction des éléments qui se retrouvent dans le dossier à l'étude. À la fin du processus, l'utilisateur est amené à la page de saisie finale du résultat. Selon les critères cochés, l'application détermine le résultat par défaut à afficher. Si la situation l'exige, l'utilisateur a la possibilité de modifier cette décision.

× Droits d'utilisations

Deux types de droits sont possibles pour cette application et sont détenus par des groupes d'utilisateurs différents :

1. Droits pour saisir les informations d'une analyse :
 - conseillers en assurances
 - coordonnateurs en assurances
2. Droits pour autoriser les analyses :
 - adjoints en assurances
 - gestionnaires

L'analyse doit être effectuée par le responsable de produits Porcelets et Porcs et ensuite être autorisée par l'adjoint en assurances ou le gestionnaire.

Seuls les résultats des analyses ayant été autorisées sont disponibles pour l'unité Calcul et sont pris en compte lors d'un paiement.

× Identification du groupe de production et du client

L'application a été développée afin de pouvoir prendre en charge la franchise dans l'éventualité où cette dernière serait appliquée à d'autres produits ASRA. Après avoir cliqué sur l'application dans le menu, il faut donc sélectionner le Groupe de production « GROUPE PORCINS », puis cliquer sur « Soumettre ».

Ensuite, pour débiter l'analyse, il faut inscrire le numéro du client dans le panorama d'accueil. Un client doit être statut « ASS » aux produits Porcelets et/ou Porcs pour qu'une analyse puisse être saisie au système. Cliquer sur « Soumettre ».

× Client n'ayant aucune analyse déjà existante

Le panorama d'accueil présente les champs à compléter. Il faut cocher le produit auquel le client vient d'adhérer soit « Porcelets », « Porcs » ou les deux. Noter que les transferts de couverture et de participation doivent être traités comme des nouvelles adhésions.

Pour permettre la saisie de cas d'exception, la case « Hors adhésion » est également disponible, s'il s'agit d'une analyse réalisée dans d'autres circonstances. Par exemple, dans le cas où il y aurait des changements dans les actionnaires d'une entreprise déjà adhérente, ayant pour effet qu'un affilié se retire. Dans de tels cas, c'est l'adhérent qui communique avec nous pour nous aviser de ces changements.

Avant de procéder à une analyse « Hors adhésion », il est important de valider avec la personne responsable du dossier des entreprises de grande taille à la Direction de l'intégration des programmes pour s'assurer du respect des articles du programme.

S'il s'agit d'une analyse « Hors adhésion », le champ « commentaires » devra obligatoirement être complété pour indiquer succinctement la raison de l'analyse.

Il faut également indiquer l'année d'application du résultat de l'analyse. Cette année doit obligatoirement être supérieure ou égale à 2019.

Le système sauvegardera ces informations et nommera la nouvelle analyse en fonction des produits cochés et de l'année choisie. Le système affichera entre parenthèses l'année de début d'application de l'analyse et l'année de fin. Une analyse en vigueur aura l'année de fin « 9999 ».

× Client ayant une ou des analyses déjà réalisées

Analysier l'application de la franchise pour les entreprises porcines de grande taille (AEPG) - La Fi

No client : ...

No client : 0321620 Client 0321620 FORMATION

Analyse	Groupe	Autorisée	Commentaire
<input type="radio"/> Porcelets 2022 (2022 - 9999)		2019-05-09	
<input type="radio"/> Porcs - Porcelets 2021 (2021 - 2021)	Groupe Robitaille	2019-04-17	test pour nouvelle analyse
<input type="radio"/> Nouvelle analyse :			

Le panorama d'accueil présentera la liste des analyses déjà réalisées pour ce client. Dans la liste on retrouve l'information sur le nom, les années d'application du résultat de l'analyse, le résultat de l'analyse (le nom du groupe est inscrit si regroupé), l'état d'autorisation, (date d'autorisation inscrite le cas échéant), de même que les commentaires s'il y a lieu.

On peut accéder à une analyse déjà effectuée pour la modifier si :

- × On veut modifier ou continuer une analyse pas encore autorisée.
- × On veut corriger une erreur dans une analyse déjà autorisée.

On doit créer une nouvelle analyse si :

- × On a connaissance de faits nouveaux par rapport à un dossier et l'analyse doit être refaite (ex. : retrait d'un affilié).
- × Un client déjà adhérent à un produit porcin et qui n'est pas regroupé à une entreprise de grande taille vient d'adhérer à l'autre produit.
- × On renouvelle l'adhésion d'une entreprise ayant adhéré à un produit porcin après le 5 octobre 2018.

Pour accéder à une analyse existante, il faut cocher la case de l'analyse qu'on souhaite modifier. Pour en créer une nouvelle, il faut cocher la ligne « Nouvelle analyse ».

Noter que le dossier d'un client déjà regroupé à une entreprise de grande taille qui adhère à l'autre produit porcin n'a pas besoin d'être analysé de nouveau, puisque la franchise s'appliquera automatiquement.

- × Clients déjà regroupés à une entreprise de grande taille en date du 5 octobre 2015

Pour les adhérents formant la liste des adhérents par groupe (annexe 15), aucune analyse n'est requise. L'application ne permettra pas d'accéder à ces clients.

- × Précisions importantes pour la création d'une nouvelle analyse lors du renouvellement de l'adhésion d'une entreprise ayant adhéré à un produit porcin après le 5 octobre 2018

Dès l'année 2023, des dossiers d'entreprises ayant adhéré à l'un ou l'autre des produits porcins après le 5 octobre 2018 et pour lesquelles une première analyse de la franchise a été faite seront à renouveler. Il est requis de refaire l'analyse de l'application de la franchise (la DIP joindra la liste de ces clients à la note DIP annuelle traitant des renouvellements). Les champs du panorama d'accueil doivent être complétés de la façon suivante :

- Produit : Cocher la (les) case(s) correspondant au(x) produit(s) pour lequel(lesquels) une adhésion (soit par une inscription, soit par un transfert de couverture à l'ASRA (TRCO)) a eu lieu après le 5 octobre 2018;
 - Année de début d'application de l'analyse : Inscire l'année qui correspond à la première année du nouveau terme;
 - Remarque : Inscire « Renouvellement de l'adhésion pour l'année XXXX » où XXXX correspond à la première année du nouveau terme.
- × Précision importante sur l'année d'application du résultat de l'analyse
Selon les dispositions du programme, la franchise est applicable pour l'année entière lorsqu'un adhérent est regroupé à une entreprise de grande

taille, et ce, même si en cours d'année un adhérent se « sépare » d'un groupe. Par exemple, parce qu'un affilié se retirerait de sa structure.

Lors d'une analyse de type « Hors adhésion », une attention particulière doit être apportée à l'année de début d'application de l'analyse saisie dans le panorama d'accueil. En effet, c'est ce champ qui détermine si l'adhérent a une franchise ou non pour une année d'assurance donnée.

Ex. : Liste des analyses du client A
Porcs 2019 (2019-2021) Groupe Boutin
Hors adhésion 2022 (2022-9999)

Le client a été assujéti à la franchise pour les années d'assurances 2019, 2020 et 2021, car l'analyse lors de son adhésion a conclu à son regroupement au Groupe Boutin. Une analyse « Hors adhésion » réalisée au courant de l'année 2021 a démontré que l'entreprise ne rencontrait plus les critères pour être associée au Groupe Boutin ; donc à partir de l'année 2022 la franchise ne s'appliquera plus.

L'application ne permettra pas de saisir dans le champ « année d'application du résultat de l'analyse », des années qui se chevauchent.

En cas de doute lors de la réalisation d'une analyse, n'hésitez pas à communiquer avec la personne responsable du dossier des entreprises porcines de grande taille à la Direction de l'intégration des programmes.

× Autorisations des analyses

La qualité de l'information saisie dans l'application Web est primordiale, puisque c'est uniquement le résultat de l'analyse saisie dans cette unité de traitement qui détermine l'application ou non de la franchise pour un client donné, pour une année d'assurance donnée.

Pour cette raison, lorsque le responsable de produit a terminé la saisie des résultats d'un dossier, on demande à ce que l'adjoint en assurance ou le gestionnaire révise les informations saisies, pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur. Lorsque le dossier est vérifié, cette personne doit autoriser l'analyse. À ce moment-là, le résultat devient disponible pour l'unité Calcul.

Pour de plus amples informations sur les aspects techniques en lien avec l'utilisation de l'application AEGT, un guide d'utilisation est disponible en cliquant sur le symbole « ? » directement sur la barre d'outils dans le haut de l'application.

4.4.4. Nouvelle entreprise de grande taille reconnue après le 5 octobre 2018

(2019-02-18)

La franchise s'applique également à un adhérent ou un nouveau regroupement d'adhérents représentant une nouvelle entreprise de grande taille reconnue après le 5 octobre 2018. Dans cette situation, la franchise sera appliquée à compter de l'année d'assurance suivant l'année au cours de laquelle le volume assuré du nouveau regroupement correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc.

Pour ce faire, suivant la fin de chaque année d'assurance, la Direction de l'intégration des programmes effectuera une analyse de la clientèle et des volumes assurés de l'année qui a pris fin le 31 décembre. Ces travaux permettront de vérifier si un adhérent ou un nouveau regroupement d'adhérents rencontrent la définition d'une entreprise de grande taille.

5. FINALISATION D'UNE ANNÉE D'ASSURANCE

Lors du paiement final d'une année d'assurance, la totalité des données, renseignements et pièces justificatives servant à l'évaluation du volume de production doivent être disponibles à la FADQ. Les adhérents ont également l'obligation de respecter les délais fixés par La Financière agricole pour transmettre ces informations.

En outre, les clients doivent remplir leurs obligations prévues aux conditions de participation et modalités d'évaluation du volume assurable du programme ASRA, et ce, selon la première échéance à survenir entre les délais fixés et la date du versement de la compensation finale prévue à l'article 92 du Programme.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations à effectuer par les centres de services, incluant celles relatives aux contrôles, doivent être complétées avant le traitement des paiements finaux de l'année d'assurance concernée.

Pour des situations où les données transmises sont en erreur (et non incomplètes) ou que les données sont manquantes dans le dossier d'assurance, car elles n'ont pas été transmises par un intervenant Attestra autre que l'adhérent (par exemple : des données d'abattage non déclarées par l'abattoir, une Fédération ou l'enchère électronique, des ventes déclarées par un encan reconnu, etc.), le programme ASRA prévoit que tous les dossiers des adhérents peuvent être ajustés en cas d'erreur, au plus tard 6 mois après la date du paiement final, et ce, de façon uniforme pour tous les produits ASRA. En complément d'information, veuillez vous référer à l'annexe 14 – Finalisation de l'année d'assurance – Produits ASRA – Secteur animal.

Passé ce délai, les unités en défaut ne sont plus admissibles. Les dossiers qui dépassent ce délai devront être traités selon la procédure ASRA, section 7 – Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives.

6. RABAIS DE CONTRIBUTION POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Un adhérent reconnu admissible à la subvention à temps plein (à l'établissement) ou à temps partiel (au démarrage), dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ, a droit à un rabais de contribution au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Cependant, aucun rabais n'est consenti sur la contribution exceptionnelle d'équilibre.

Vous pouvez consulter le rabais relève à l'ASRA pour un adhérent, ainsi que les montants versés pour les années désignées, dans l'application Web « Consulter les rabais relèves à l'ASRA (CRRRA) », dans l'onglet « ASRA ». Le montant du rabais est affiché dans ce panorama à partir du moment où le rabais de contribution a été calculé par le système, c'est-à-dire lors du calcul de la première avance du produit concerné. Le montant du rabais est ensuite ajusté lors du calcul de la deuxième avance, puis au paiement final de l'année d'assurance.

6.1. Conditions d'admissibilité

(2021-12-09)

- L'entreprise agricole doit être adhérente à l'ASRA et y maintenir son adhésion pendant les trois années consécutives auxquelles s'applique le rabais de contribution.

Si un adhérent ferme son dossier pendant les années où il bénéficie d'un rabais de contribution ASRA, on ne lui réclame pas le rabais qui lui a été octroyé pour les années précédant l'année de la fermeture.

Exemple : Une entreprise bénéficie d'un rabais de contribution ASRA pour les années 2018-2019-2020. Son dossier est fermé au cours de l'année 2020. On ne lui réclame pas les montants du rabais qui lui ont été accordés pour 2018 et 2019, et il pourra bénéficier de son rabais en 2020 seulement si le volume assurable minimal a été atteint lors de cette année de fermeture et qu'une contribution est exigible.

- L'entreprise agricole doit compter parmi ses exploitants au moins une personne qualifiée à l'une des deux subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole. De plus, l'entreprise et le qualifiant doivent maintenir leur admissibilité à cette subvention pendant les trois années auxquelles s'applique le rabais de contribution (années complètes).

- Une entreprise agricole peut bénéficier de ce rabais de contribution à chaque fois qu'un de ses exploitants se qualifie à une subvention du Programme d'appui financier à la relève agricole.

Exemple : Un adhérent ayant déjà bénéficié d'un rabais de contribution à l'ASRA en 2012 peut être éligible à nouveau à ce rabais en 2018, du moment qu'un autre de ses exploitants se qualifie à une subvention dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole.

- Une entreprise ne peut bénéficier du rabais de contribution à deux reprises dans le cas où un même exploitant agricole qualifie cette entreprise pour les deux subventions, même si c'est à quelques années d'intervalles. Pour un même exploitant agricole (qualifiant), l'adhérent a droit une seule fois au rabais de contribution ASRA.

Exemple : Un adhérent qui demande son rabais de contribution lorsqu'un exploitant agricole obtient une subvention à temps partiel en 2018 doit savoir qu'il ne pourra demander une seconde fois ce rabais si ce même exploitant se qualifie ensuite pour la subvention à temps plein, en 2020 par exemple. Par contre, si un nouvel exploitant agricole qualifie plus tard ce même adhérent pour une subvention à temps plein, ce dernier aura alors droit à nouveau au rabais de contribution.

- L'entreprise agricole dispose de deux années pour faire valoir son droit au rabais de contribution à compter de la date de confirmation de la subvention. L'année de début retenue pour l'application du rabais doit faire partie des années incluses dans le délai.

*Exemple : Date de confirmation de la subvention à temps plein : 1er août 2018
Délai accordé pour demander le rabais : du 1er août 2018 au 31 juillet 2020
Années possibles du rabais : 2018-2019-2020, 2019-2020-2021 ou 2020-2021-2022.*

- Un rabais de contribution ne peut être attribué pour une année d'assurance donnée si la demande est effectuée par l'entreprise agricole après le paiement final de cette même année d'assurance.

Exemple : Pour le CCS, la limite sera le jour précédant le paiement final au mois de décembre suivant l'année d'assurance visée, le 30 mai pour le produit AGN et le 29 avril pour les autres produits.

6.1.1. Modalités d'application du rabais de contribution

- ✓ Lorsqu'une entreprise agricole participe à plus d'un produit assurable, le rabais de contribution pour la relève agricole s'applique obligatoirement pour les mêmes années d'assurance.
- ✓ Lorsque la confirmation de la subvention inclut plus d'un qualifiant, le rabais consenti pour chacun des qualifiants s'applique obligatoirement pour les mêmes années d'assurance.
- ✓ Lorsqu'une entreprise agricole adhère à un produit ASRA au cours de la seconde (ou troisième) année d'application du rabais, celui-ci se limitera à ces deux (ou cette dernière) année(s) pour le produit concerné. Le système informatique traite automatiquement le rabais de contribution pour le produit ajouté, l'entreprise agricole n'a pas à en faire la demande.
- ✓ Pour tous les produits assurés, à l'exception des produits Porcs et Porcelets, chaque qualifiant a droit à un rabais de contribution équivalent au moins élevé de 50 000 \$ ou de 25 % du montant de la contribution calculée pour chacune des trois années pour l'ensemble des produits assurés de l'entreprise.
- ✓ Si une entreprise compte simultanément plus de quatre qualifiants à une même subvention, le rabais accordé ne pourra dépasser 100 % de la contribution annuelle ou 200 000 \$ annuellement pour l'ensemble des produits assurés.
- ✓ À compter de l'année 2018, pour les produits Porcs et Porcelets, le calcul du rabais sera ajusté annuellement afin que ce dernier corresponde au plus élevé des deux montants suivants (sans dépasser le maximum de 50 000 \$ par exploitant qualifié) :
 - la portion de l'amortissement sur 15 ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010 considérée dans le calcul de la contribution pour l'année de programme en cours (rabais de contribution minimum⁽¹⁾)
 - 25 % du montant de la contribution calculée aux produits Porcs et Porcelets.

Si une entreprise compte simultanément plusieurs qualifiants à une même subvention, le rabais accordé ne pourra dépasser 100 % de la contribution annuelle ou 200 000 \$ annuellement pour l'ensemble des produits assurés.

Exemple :

Calcul du rabais de contribution

Produits	Unité	Volume	Taux de contribution hypothétique 2018	Rabais de 25 %	Rabais de contribution minimum ³	% de rabais retenu	Rabais accordé
Porcelets	truie	300	35,00	8,75	21,77	62,2 % (21,77/35,00)	6 531 \$
Porcs	100 kg de porc	5 000	3,00	0,75	1,79	59,7 % (1,79/3,00)	8 950 \$
Total	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	15 481 \$

Dans cet exemple, le rabais de contribution accordé à la relève correspondrait au rabais de contribution minimum de 21,77 \$/truie et de 1,79 \$/100 kg de porc, soit l'équivalent d'un rabais respectif de 62,2 % et de 59,7 % pour les produits Porcelets et Porcs.

Ainsi, dans cet exemple, si cette entreprise regroupe plus d'un exploitant qualifié, le pourcentage de rabais de contribution devra être plafonné à 100 % sans dépasser le maximum de 50 000 \$ par exploitant qualifié.

³ Ce rabais de contribution minimum représente près de 21,77 \$/truie et de 1,79 \$/100 kg de porc (calculé sur la base de l'année de tarification 2017).

6.2. Adhésion en cours d'année

Lorsqu'un adhérent a droit au rabais de contribution à compter d'une année durant laquelle il a adhéré à un produit en cours d'année (année incomplète), l'année de début du rabais pour l'ensemble des produits pourra être reportée à l'année suivante, et ce, même si celle-ci n'est pas incluse au délai de deux ans.

Exemple : La subvention à temps plein est confirmée le 15 décembre 2017. L'entreprise adhère aux produits Porcs et Porcelets en date du 1er avril 2019 et fait en même temps une demande de rabais de contribution pour cette même année.

Compte tenu que cette entreprise a adhéré en cours d'année d'assurance pour ces deux produits, la première année d'application du rabais de contribution pour l'ensemble des produits pourra être reportée à compter de l'année 2020, si l'entreprise prévoit une hausse significative du cheptel dès l'année suivant son adhésion à l'ASRA.

Produits	Choix des années de rabais (Doit être identique pour l'ensemble des produits)
POR	2020-2021-2022
PCL	2020-2021-2022

Cependant, veuillez noter que lorsqu'un client adhère à un produit assurable en cours d'année, et ce, après que l'on ait procédé à l'enregistrement d'un rabais de contribution, le nouveau produit ne pourra bénéficier de la pleine période de rabais de contribution prévue au programme.

Exemple : Client adhérent au produit Veaux d'embouche (VEE) pour qui nous avons déjà enregistré un rabais de contribution pour les années 2018, 2019 et 2020 en date du 1er mai 2018. Le client adhère ensuite au produit Porcs (POR) le 1er octobre 2018.

Même s'il s'agit d'une adhésion en cours d'année d'assurance, le rabais au produit POR s'appliquera pour les mêmes années déjà accordées au produit VEE.

Produits	années de rabais (Doit être identique pour l'ensemble des produits)
VEE	2018-2019-2020
POR	2018-2019-2020

6.3. Annulation du droit à la subvention à temps plein ou à temps partiel

Un adhérent qui perd son droit à une subvention consentie dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole, perdra aussi son droit au rabais de contribution à l'ASRA pour la relève, et ce, à compter de l'année d'assurance au cours de laquelle il n'est plus admissible à la subvention. La prise en charge de l'annulation du rabais ASRA s'effectuera par la Direction de la gestion des produits financiers (DGPF) à partir des informations saisies pour annuler la subvention.

Toutefois, dans la situation où le client perd son droit à la subvention mais que celle-ci a été déboursée dans sa totalité, un signalement par le responsable au secteur financement du centre de services doit être fait au responsable du produit au secteur assurances, puisqu'aucune date de fin d'éligibilité à la subvention n'est saisie au système par la DGPF. Le responsable du produit au secteur assurances doit ensuite signaler par écrit à la DGPF l'arrêt de qualification au rabais relève pour l'année de participation concernée, si le rabais est encore en cours.

Exemple : Madame Tremblay, de la Ferme du BeauPorc, était qualifiante au rabais relève pour le produit Porcs pour les années 2018, 2019 et 2020. Une subvention à temps plein avait été accordée en 2018 et a été versée en totalité. Elle quitte définitivement l'entreprise le 8 août 2019.

Le responsable au financement n'annule pas la subvention et aucune date de fin n'est saisie au système. Le centre de services concerné avise par écrit la DGPF que Madame Tremblay n'a plus droit au rabais relève pour 2019 et 2020 puisqu'elle a quitté l'entreprise. La date de fin de qualification au rabais relève est précisée, c'est-à-dire le 8 août 2019. Les montants déjà versés dans le cadre d'avance prévisionnelle au produit Porcs pour l'année 2019 seront réclamés, le cas échéant.

6.4. Transfert du rabais de contribution

Le transfert du droit au rabais de contribution ASRA peut s'effectuer lorsqu'un qualifiant à la subvention termine son établissement dans une autre entreprise, si les critères d'admissibilité sont respectés autant par le qualifiant que par la nouvelle entreprise.

- Si la période de rabais est débutée dans l'entreprise initiale du qualifiant, l'entreprise dans laquelle le qualifiant poursuivra sa période d'établissement bénéficiera :
 - de trois années de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 1^{ère} année d'application du rabais
 - de deux années de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 2^e année d'application du rabais
 - d'une seule année de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 3^e année d'application du rabais

Le rabais consenti à l'entreprise initiale concernant l'année de départ du qualifiant sera annulé et les montants dus seront réclamés.

- Si l'entreprise initiale n'a pas encore fait sa demande de rabais et que la période permise n'est pas encore échue, la nouvelle entreprise bénéficie du délai restant permis pour faire sa demande.

6.5. Processus administratif « Secteur financement »

6.5.1. Demande de subvention à temps plein ou à temps partiel

- ✓ Si l'entreprise est déjà adhérente à l'ASRA au moment de la demande d'une des deux subventions :

Le conseiller en financement complète les informations concernant le rabais ASRA à la section 5 du formulaire Appui financier à la relève agricole – Demande de subvention et Programme d'utilisation (annexe 1) en obtenant du client le choix des trois années d'application du rabais ASRA :

- en tenant compte de l'estimation de ses volumes assurables (croissance de la production)
- en s'assurant qu'il n'y a pas eu d'adhésion en cours d'année pour l'année de début du rabais

L'année de début d'application du rabais ASRA, inscrite au formulaire de demande de subvention, est saisie directement par le centre de services, lors de l'enregistrement de la subvention. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent inscrire le rabais de contribution ASRA. Le client se verra confirmer les années retenues pour l'application du rabais de contribution à même la confirmation de la subvention.

À noter que les subventions à temps partiel ont un numéro qui commence par « 40 » tandis que les subventions à temps plein ont un numéro qui débute par « 28 ».

L'enregistrement de ces renseignements est possible uniquement si le conseiller en financement a inscrit sa signature dans la section « Confirmation de subvention(s) ou autres signatures » de la recommandation.

Pour vous aider dans cette gestion des subventions à la relève et du rabais ASRA, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure :

https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf.

- ✓ Si l'entreprise n'est pas adhérente à l'ASRA au moment de la demande d'une des deux subventions mais qu'elle détient des produits assurables :
 - le conseiller en financement informe le client du rabais de contribution existant à l'ASRA et le réfère, au besoin, à son conseiller en assurances. Lors de la confirmation de la subvention, le client sera informé du délai de deux ans qui lui est accordé pour faire valoir son droit au rabais de contribution ASRA

6.6. Processus administratif « Secteur assurances »

6.6.1. Demande d'adhésion ASRA

Lors de la saisie d'une demande d'adhésion d'un client qui adhère pour une première fois au programme ASRA, un signalement est effectué si celui-ci a obtenu une subvention en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole qui lui ferait bénéficier d'un rabais de contribution ASRA pour l'année d'adhésion concernée, ou pour une année subséquente. Le message « Client admissible au rabais relève ASRA, année de début non saisie » s'affiche alors en bas de l'écran. De plus, le numéro de client devient rouge. Ce message apparaît au moment de la création de la proposition (PRO), puis il apparaît à nouveau au moment du changement au statut adhérent (ADH) si aucune année de début n'a encore été saisie entre temps.

Suite à ce signalement, le responsable du secteur assurances doit demander au client son choix d'années d'application du rabais et compléter l'annexe 2 « Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole », afin que soient enregistrées les années retenues pour l'application de ce rabais.

L'année de début d'application du rabais ASRA, inscrite à l'annexe 2, est saisie directement par le centre de services. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent saisir le rabais de contribution ASRA au système.

À noter que les subventions à temps partiel ont un numéro qui commence par « 40 » tandis que les subventions à temps plein ont un numéro qui débute par « 28 ».

Pour vous aider dans cette saisie du rabais ASRA, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure :

https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf

Ensuite, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client son droit au rabais à partir du modèle de lettre qu'on retrouve à l'annexe 3 « Confirmation du rabais de contribution pour la relève agricole » de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A03).

6.6.2. Demande de rabais tardive

Un client qui a complété une demande de subvention peut avoir retardé son choix des années d'application du rabais. Il pourra demander l'application du rabais de contribution à compter d'une année d'assurance comprise dans le délai de deux ans consenti pour faire valoir son droit à ce rabais, et ce, en autant que le paiement final de l'année d'assurance concernée n'ait pas encore été effectué.

Pour ce faire, le responsable du secteur assurances doit compléter l'annexe 2 « Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole », selon les informations fournies par le client.

L'année de début d'application du rabais ASRA, inscrite à l'annexe 2, est ensuite saisie directement par le centre de services. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent saisir le rabais de contribution ASRA au système.

Pour vous aider dans cette saisie du rabais ASRA, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure :

https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf

Ensuite, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client son droit au rabais à partir du modèle de lettre qu'on retrouve à l'annexe 3 « Confirmation du rabais de contribution pour la relève agricole » de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A03).

6.6.3. Transfert du programme ASRA

À la suite d'un changement de statut juridique, d'une fusion d'entreprise ou d'une dissolution, un client (vendeur) peut demander le transfert de son droit à la subvention qui lui a été accordée par le secteur financement. Dans cette situation, le suivi permettant le transfert du rabais de contribution sera pris en charge par la DGPF.

Cependant, dans certains cas, il n'y aura pas de transfert de subvention à effectuer pour le client (subvention entièrement déboursée) ce qui empêchera la gestion automatique du suivi du rabais de contribution par la DGPF.

Pour cette raison, lorsqu'un signalement apparaît au rapport de contrôle provenant d'un transfert ASRA indiquant que le client vendeur est admissible à un rabais de contribution, vous devez vérifier auprès du conseiller en financement si le qualifiant à la subvention quitte l'entreprise pour finir son établissement sur l'entreprise du client acquéreur.

Si c'est le cas et :

- ✓ Que le conseiller en financement doit procéder au transfert de la subvention aucune action n'est à faire par le secteur assurances
- ✓ Qu'aucun transfert de subvention n'est à effectuer par le conseiller en financement (subvention entièrement déboursée) le responsable du secteur assurances doit transmettre un signalement à la DGPF à partir de l'annexe 2 « Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole », afin d'indiquer qu'il y a eu transfert du qualifiant de la subvention au vendeur. Ce signalement se fait par courriel à l'adresse suivante : dgpf@fadq.qc.ca

Noter que dans cette situation, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client acquéreur son droit au rabais à partir de l'annexe 4 de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A04).

7. COMPLÉMENTARITÉ DE L'ASRA À L'ÉGARD D'AGRI-STABILITÉ

Depuis l'année 2003, Agri-stabilité (anciennement le PCSRA) est le programme de première ligne en matière de protection du revenu agricole. Dès lors, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) intervient à titre de programme complémentaire, d'où la nécessité d'arrimer ces deux programmes.

À cet égard, le programme ASRA considère l'intervention d'Agri-stabilité dans son calcul indemnitaire (arrimage) et favorise la participation à Agri-stabilité pour s'assurer de la complémentarité de l'ASRA (réduction de 40 % de la compensation ASRA pour non-participation à Agri-stabilité).

7.1. Arrimage ASRA – Agri-stabilité

Afin d'éviter la double indemnisation des risques couverts en première ligne, l'ASRA inclut, dans le calcul des recettes annuelles, le montant auquel a droit l'adhérent en vertu d'Agri-stabilité divisé par son ratio de contribution gouvernementale spécifique, et ce, à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance.

En général, ce ratio de contribution gouvernementale est de 0,66667 (2/3) et il correspond au partage de la prime entre le participant et le gouvernement soit 1/3:2/3. Nous devrions donc inclure 1,5 fois ($1/2/3 = 3/2$) le montant d'intervention d'Agri-stabilité aux recettes annuelles de l'ASRA.

Toutefois, considérant qu'Agri-stabilité intervient généralement après l'ASRA, on déduit de l'intervention d'Agri-stabilité les 2/3 de la compensation ASRA afin d'obtenir une base comparable. Le montant d'intervention d'Agri-stabilité qui est considéré dans le calcul d'arrimage est celui avant la pénalité de 500,00 \$ par mois de retard pour produire la déclaration de données financières.

7.1.1. Ratio de contribution gouvernementale spécifique

(2019-02-18)

Ce point demeure en vigueur pour les compensations ASRA versées jusqu'à l'année d'assurance 2018 inclusivement.

À compter de l'année d'assurance 2010, le volume assuré d'un adhérent qui excède le palier de contribution (trois fois la taille de la ferme type) voit sa contribution unitaire multipliée par un facteur de 1,5 et ainsi obtenir un ratio de 50 – 50 pour les unités excédentaires. Il en est de même pour l'ensemble des unités assurées d'une entreprise qui adhère à l'ASRA à compter du 11 novembre 2009 et qui est reconnue comme « affiliée ».

Toutefois, ce facteur peut être ajusté à la baisse pour considérer le déficit accumulé au 31 mars 2010. Ainsi, un facteur de modulation sera calculé pour chaque année d'assurance à l'ASRA, tant et aussi longtemps que le déficit du produit concerné ne sera pas résorbé.

On attribue à l'adhérent dont le volume excède le palier, un ratio de contribution gouvernementale qui lui est spécifique (moyenne pondérée des ratios gouvernementaux pour les unités en deçà et au-delà du palier de contribution).

À titre d'exemple, pour l'année d'assurance 2010 au produit Porcelets, la contribution unitaire est de 130,37 \$/truie et le facteur de modulation de 1,2022. Ainsi, les unités assurées qui excèdent 684 truies (palier de contribution) voient leur contribution unitaire majorée à 156,73 \$/truie (130,37 \$/truie x 1,2022).

Considérant que la FADQ verse dans le fonds d'assurance :

- ✓ Le double de la contribution versée par l'adhérent pour les unités en deçà du palier de 684 truies (ratio 2/3 : 1/3)
- ✓ Et une certaine proportion $[(3-1,2022) / 1,2022]$ de celle versée par l'adhérent pour les unités excédentaires (plus de 684 truies)

On établit le ratio de contribution gouvernementale spécifique pour une entreprise de 1 200 truies de la façon suivante :

soit $x = 130,37$ \$/truie et $y = 156,73$ \$/truie (1,2022 x)

	contribution par unité			Ratio contribution gouvernementale
	Participant	FADQ	Fonds	
1200 truies	684	x	2x	2x/3x = 0,6667
	516 excédentaires	1,2022x	3x-1,2022x 1,7978x	1,7978x/3x=0,5993
On obtient le ratio de contribution gouvernementale pondéré suivant				$\frac{684(2x) + 516(1,7978x)}{1200(3x)} = 0,63768$

Dans un tel exemple, l'intervention d'Agri-stabilité considérerait 63,768 % de la compensation ASRA plutôt que 66,667 % (2/3) dans son calcul d'arrimage.

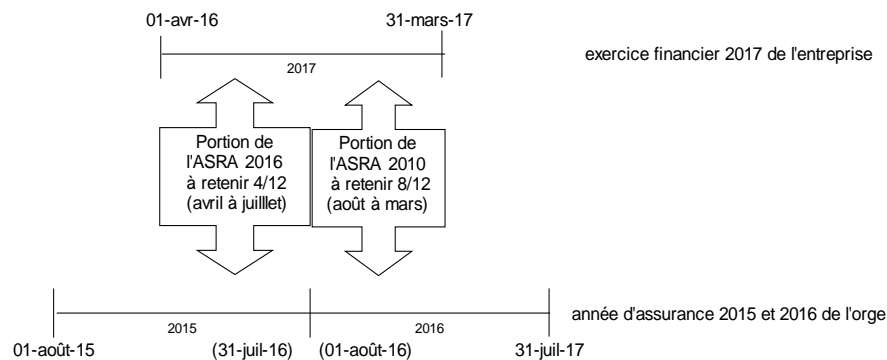
7.1.2. Modalité d'application

(2019-12-05)

À chaque paiement d'Agri-stabilité, le système informatique établit le montant d'arrimage en fonction du nombre de mois chevauchant l'exercice financier du participant et de la période couverte par l'année d'assurance du produit concerné à l'ASRA. En procédant ainsi, on considère que chaque mois de l'année d'assurance représente 1/12 de la compensation annuelle.

À titre d'exemple, pour un producteur d'orge dont l'exercice financier est du 1er avril 2016 au 31 mars 2017, on doit considérer, lors du calcul d'intervention de l'année 2017 à Agri-stabilité, la compensation versée à l'ASRA pour les années d'assurance 2015 et

2016. En effet, cet exercice financier chevauche l'année d'assurance 2015 de l'orge (1er août 2015 au 31 juillet 2016) pour une période de quatre (4) mois, soit du 1er avril 2016 au 31 juillet 2016. Il chevauche également huit (8) mois de l'année d'assurance 2016 (1er août 2016 au 31 juillet 2017), soit du 1er août 2016 au 31 mars 2017.



On remarque que cette méthodologie d'arrimage a pour incidence de ne pas toujours obtenir une concordance entre l'année récolte déclarée à Agri-stabilité et l'année récolte compensée à l'ASRA. En effet, dans l'exemple cité précédemment, malgré le fait que ce producteur d'orge déclare probablement les revenus et dépenses de sa récolte 2016, nous considérons un certain montant des compensations 2015 et 2016 au lieu de considérer le montant total de la compensation 2016.

Si ce participant recevait les montants suivants à titre de compensation ASRA et de paiement à Agri-stabilité, on obtiendrait ces justifications sur la fiche de paiement :

Paiement Agri-stabilité 2017	100 000,00 \$
Calcul de la part gouvernementale des compensations ASRA pour l'année de participation Agri-stabilité 2017	s. o.
Compensations ASRA en fonction du nombre de mois de l'année d'assurance inclus dans votre exercice financier du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	
Orge 2015 = 33 000 \$ pour 4 mois	11 000,00 \$
Orge 2016 = 66 000 \$ pour 8 mois	44 000,00 \$
s. o.	= 55 000,00 \$
Part gouvernementale des compensations ASRA 2/3 ⁴	36 666,66 \$
Ajustement ASRA / AGRI-STABILITÉ 2017	s. o.
Part gouvernementale des compensations ASRA	36 666,66 \$
Paiement Agri-stabilité	100 000,00 \$
Le moins élevé des montants	36 666,66 \$
Montant à retenir	36 666,66 \$
Solde	63 333,34 \$

Les proportions de paiement ASRA à considérer sont calculées en mois ou en demi-mois. Le programme informatique procède de la façon suivante, aussi bien pour les périodes d'assurance que pour celles de l'exercice financier :

- ✓ Si le début de la période est du 1^{er} au 7 du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 1er du mois dont il est question
- ✓ Si le début de la période est du 8 au 21 du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 15 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA)
- ✓ Si le début de la période est du 22 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée débuter le 1er du mois suivant celui dont il est question
- ✓ Si la fin de la période est du 1er au 6 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois précédent celui dont il est question
- ✓ Si la fin de la période est du 7 au 20 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le 14 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA)
- ✓ Si la fin de la période est du 21 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois dont il est question

⁴ Ratio de contribution gouvernementale spécifique, il pouvait être moindre si le volume assuré de l'entreprise était soumis au facteur de modulation.

7.1.3. Arrimage croisé ASRA – Agri-stabilité

(2019-12-05)

Un arrimage croisé doit s'effectuer lorsqu'une partie ou la totalité des compensations ASRA, pour la période couverte par l'exercice financier de l'entité qui participe à Agri-stabilité, est au nom d'une autre entité ou de plusieurs entités (entité multiple).

Ceci peut se produire lorsqu'une entreprise a procédé à un transfert de sa couverture d'assurance à l'ASRA au profit d'un tiers, à la suite d'une modification de statut juridique ou d'une vente de son exploitation agricole. Cela peut également survenir lorsque ce n'est pas la même entité juridique qui participe à Agri-stabilité et à l'ASRA ou qu'une société de personne participe à Agri-stabilité tandis que ce sont les sociétaires qui sont assurés à l'ASRA.

Considérant, la complexité des nombreuses situations pouvant survenir, il a été convenu de développer une unité informatique permettant à la Direction du traitement des données financières (DTDF) de saisir les informations nécessaires afin de considérer le montant d'arrimage croisé lors du calcul d'intervention d'Agri-stabilité.

7.1.4. Transfert de couverture à l'ASRA

(2019-12-05)

En considérant également que chaque mois de l'année d'assurance représente 1/12 de la compensation annuelle, il s'agit d'établir le montant imputable à chacune des parties impliquées dans le transfert. À cette fin, il a été convenu que l'ASRA versée pour un produit donné est attribuable au participant, le jour où il en a pris réellement possession.

À partir de cette date, on peut alors établir le nombre de mois de l'année d'assurance ASRA imputables au participant en superposant l'année d'assurance du produit transféré à la période où le participant en était réellement le propriétaire (en assumait les dépenses et les revenus) au cours de son exercice financier, au lieu de la période couvrant son exercice financier.

Lorsque cette date de possession n'est pas vérifiable, on utilise la date du contrat de vente, de l'acte de constitution corporatif ou du contrat de société. Ainsi, lors d'une demande de transfert de couverture, le centre de services concerné doit obtenir la date de prise de possession, le cas échéant, et la saisir via l'unité de transfert (TRCO). La DTDF pourra alors déterminer le montant à arrimer et procéder à la saisie au dossier du participant.

Lorsqu'un participant à Agri-stabilité (l'acquéreur impliqué dans le transfert de couverture d'assurance ASRA) déclare les revenus et les dépenses réalisés par un tiers (le vendeur impliqué dans le transfert de couverture d'assurance ASRA) à la suite d'une cession de droits de ce dernier, nous utiliserons l'exercice financier de l'acquéreur pour le calcul d'arrimage. Il n'est donc pas requis d'obtenir la date de prise de possession dans cette situation.

Il en est de même lors d'un transfert de contrat à l'ASRA avec lien financier. Ce type de transfert, communément appelé « Modification de statut juridique » (FNE), engendre une nouvelle entité constituée par au moins un des individus composant l'ancienne entité. Dans ce type de transfert, il n'est pas requis d'obtenir la date réelle de prise de possession par la nouvelle entité lorsqu'il y a continuité des opérations de l'exploitation agricole, c'est-à-dire que ces dernières se poursuivent sans interruption et que l'inventaire de fin de l'ancienne entité (vendeur) coïncide avec l'inventaire de début de la nouvelle entité.

En effet, il n'est pas nécessaire d'obtenir cette date lorsque :

- ✓ La date de formation de la nouvelle entité est antérieure ou égale à la date de début d'exercice de la nouvelle entité, cette date nous indique le début d'opération ou d'imputabilité des compensations ASRA
- ✓ La date est postérieure au début de l'exercice de la nouvelle entité, il devrait avoir au contrat une clause rétroactive. On impute donc les compensations ASRA à partir du début d'exercice de l'acquéreur

7.1.5. Arrimage croisé sans transfert à l'ASRA

(2019-12-05)

Pour les participants qui doivent faire l'objet d'un arrimage croisé mais qui n'ont pas effectué de transfert de couverture à l'ASRA (nom différent, entité multiple), les centres de services doivent également communiquer les informations nécessaires à la DTDF pour qu'elle détermine le montant d'arrimage croisé et procède à la saisie. Cela peut arriver lorsqu'une entreprise agricole exploite sous la forme d'une société de participation et fournit des états financiers sous le nom d'un particulier.

De plus dans certaines situations (une société participe à l'ASRA et les sociétaires participent à Agri-stabilité de façon indépendante), on doit partager la compensation ASRA, d'où la nécessité d'obtenir les unités compensables attribuées à chacun des dossiers d'Agri-stabilité. À cette fin, le centre de services doit compléter le tableau suivant et le transmettre à la DTDF.

# dossier Agri-stabilité	# dossier ASRA	Production concernée	Année ASRA concernée	Unité compensable concernée
--------------------------	----------------	----------------------	----------------------	-----------------------------

7.2. Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité

(2019-12-05)

Le programme ASRA prévoit qu'un adhérent qui ne participe pas à Agri-stabilité pour une année d'assurance ou une partie voit sa compensation réduite de 40 % pour les produits concernés. Toutefois, puisque nous devons rembourser la contribution du participant qui y est associée, nous réduisons la compensation de 26,67 % ($2/3 \times 40\%$) pour la période d'assurance où il n'a pas participé à Agri-stabilité.

À titre d'exemple, une entreprise qui a reçu des compensations à l'ASRA pour sa production d'orge en 2015 et 2016, et qui participe à Agri-stabilité (AGS) à partir de 2017 (son exercice financier est du 1^{er} janvier au 31 décembre), voit sa compensation ASRA réduite ainsi :

<ul style="list-style-type: none"> • Compensation 2015 x 2/3 x 12/12 (août 2015 à juillet 2016) x 40 % <li style="text-align: center;">+ • Compensation 2016 x 2/3 x 5/12 (août 2016 à décembre 2016) x 40 %

Dans cet exemple, on sous-entend qu'il n'y a pas eu de compensation au produit Céréales et canola (CCS) en 2014. La non-participation à AGS en 2015 entraîne une coupure au CCS 2015 de 5 mois (août à décembre 2015). Pour sa non-participation à AGS 2016, il y aura une coupure au CCS 2015 de 7 mois (janvier à juillet 2016) et une portion au CCS 2016 de 5 mois (août à décembre 2016). Donc, au total, il y aura une coupure au CCS 2015 de 12/12 et une coupure au CCS 2016 de 5/12.

Cette réduction de compensation est générée automatiquement par le système informatique lors des versements de compensation à l'ASRA. En fonction du motif en lien avec le statut du dossier du participant à Agri-stabilité (voir annexe 10) et du nombre de mois de l'année d'assurance où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité, le système informatique applique une réduction de compensation à l'ASRA.

Pour une année donnée, lorsque le participant ne pouvait participer à Agri-stabilité (pas complété un cycle de production, transfert, abandon, etc.), la réduction de compensation ne sera pas appliquée. Les dossiers qui feront l'objet d'une réduction de compensation seront signalés à titre indicatif sur la liste des cas spéciaux du calcul à l'ASRA.

Comme pour l'analyse des dossiers qui ont fait l'objet d'un arrimage croisé à la suite d'un transfert de contrat à l'ASRA, nous considérons la date de prise de possession au lieu de la date de fin d'exercice (vendeur) ou de début d'exercice (acquéreur), lorsqu'une entreprise doit voir sa compensation réduite de 40 % à l'ASRA pour non-participation à Agri-stabilité. Dans une telle situation, la DTDF procède à la saisie du montant de réduction de la compensation ASRA.

Les stations de recherche, les universités, les collèges et les organismes financés par le gouvernement, soit ceux qui n'ont pas à produire de déclarations fiscales en vertu des lois de l'impôt, ne sont pas admissibles à Agri-stabilité. Si certaines de ces entreprises participent à l'ASRA, elles ne subiront pas de diminution de leurs compensations.

7.2.1. Ajustement du montant de réduction de la compensation


(2019-12-05)

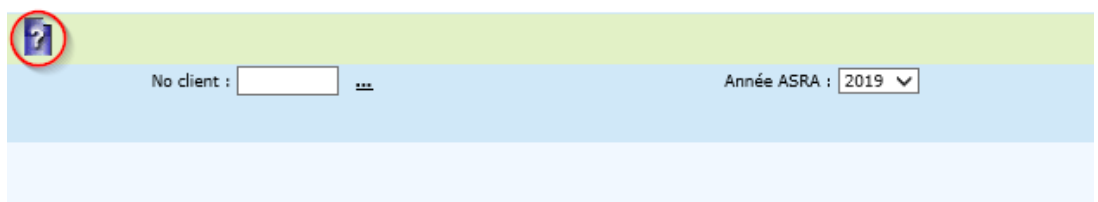
Il peut survenir des situations où une entreprise doit ou ne doit pas faire l'objet d'une réduction de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité et que le système informatique ne peut le détecter. Le tableau suivant dresse les principales situations :

Traitement informatique	Raison	Possibilité d'ajustement
Application de la réduction	Motif du statut du dossier Agri-stabilité	Lorsque le motif ou le statut du dossier Agri-stabilité est erroné
Application de la réduction	Absence de dossier pour l'année concernée	Lorsque le participant ne pouvait participer à Agri-stabilité pour l'année concernée
Application de la réduction	Absence de dossier pour l'année concernée	Lorsque l'entité inscrite à Agri-stabilité n'est pas la même qu'à l'ASRA (ex : une société à l'ASRA et un particulier à Agri-stabilité et vice-versa)
Pas de réduction	Motif du statut du dossier Agri-stabilité	Lorsque le motif ou le statut du dossier Agri-stabilité est erroné

Afin de régulariser la situation, il existe les deux options suivantes :

1. Par le biais des applications Web sous la rubrique « ASRA – Ajustements aux contributions et compensations », vous pouvez accéder à l'unité « Saisir ajustements ASRA non participation Agri-stab. (AJAS) » qui permet d'outrepasser le programme informatique afin que la réduction de compensation corresponde aux éléments qui seront saisis. Vous devez saisir le numéro du client et en fonction de l'année d'Agri-stabilité saisie, le système affichera un panorama contenant les années de production ASRA où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité au cours de cet exercice financier. Pour en connaître le fonctionnement veuillez vous référer au guide d'utilisation disponible en cliquant sur la boîte « aide » à partir de l'outil :

 Enregistrer un ajustement ASRA pour non participation au PCSRA - La Financière agricole du Québec



The screenshot shows a web application interface with a light blue header. On the left, there is a circular help icon with a question mark. Below it, the text 'No client :' is followed by an empty input field and three dots. On the right, the text 'Année ASRA :' is followed by a dropdown menu showing '2019' and a downward arrow.

2. Le centre de services peut également mettre à jour le statut du dossier à Agri-stabilité, le système informatique effectuerait un nouveau calcul et, selon les nouvelles informations saisies, appliquerait ou pas une réduction de la compensation de 40 %.